



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cotisations

Question écrite n° 2214

#### Texte de la question

M Roland Blum attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur ce qui semble être une anomalie du code de la sécurité sociale à l'égard des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Dans son contenu, l'article 614-5 prévoit l'application d'une sanction de 4 p 100 lorsque l'assuré envoie après le 1er mai l'imprime de déclaration de revenus que l'organisme conventionné doit lui envoyer à remplir à cet effet le 1er avril. Il est fait actuellement une abondante application de cette pénalité, la commission de recours gracieux rejetant les demandes. Or l'article L 244-2 ainsi que l'article 1146 du code civil prévoient que toute pénalité doit au préalable être précédée d'une mise en demeure. Trop d'impondérables peuvent intervenir au cours de la procédure citée plus haut (imprime non parvenu à son destinataire, réponse égarée, etc). Afin de gommer les effets de cette anomalie, il serait souhaitable d'assouplir la rigueur de l'article incriminé par l'insertion d'une mise en demeure préalable. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ses intentions à l'égard de la mesure souhaitée.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article R 614-5 du code de la sécurité sociale prévoit qu'en cas de non-retour de la déclaration de revenus dans les délais impartis, la cotisation due est provisoirement calculée sur l'assiette maximale et que, lorsque les revenus sont effectivement communiqués par l'assuré la cotisation due est majorée de 4 p 100 à titre de sanctions. Cette sanction est justifiée par le surcoût de travail, et donc l'alourdissement des coûts de gestion, que procure aux caisses le non-respect de l'obligation de déclaration prévue par l'article R 614-5 du code de la sécurité sociale. Pour la déclaration annuelle des revenus professionnels, les garanties de procédure offertes aux assurés pour prévenir l'application injustifiée de la pénalité prévue en cas de défaut de déclaration figurent non pas dans le code de la sécurité sociale mais dans la convention-type qui lie l'organisme conventionné à la caisse mutuelle régionale. Ces garanties sont telles qu'en pratique les assurés redevables de la pénalité de 4 p 100 ne peuvent se prévaloir de leur bonne foi, sauf cas exceptionnel de force majeure, situation dans laquelle l'envoi d'une mise en demeure préconisée par l'honorable parlementaire n'apporterait pas de garantie supplémentaire à l'assuré.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Blum Roland](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2214

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 septembre 1988, page 2509